

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.381 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. la Ville de Mons, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009 par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 23 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUNDERE loco Me BRASSART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée le 23 août 2008 en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour, afin d'y suivre des études. A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante avait notamment produit une attestation d'inscription à la première session de l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle aux Facultés Universitaires des Sciences Agronomiques de Gembloux.

**1.2.** D'après la note d'observations, la partie requérante s'est vue délivrer un CIRE valable du 17 novembre 2008 au 22 décembre 2008.

**1.3.** Par une télécopie du 21 novembre 2008, la seconde partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse différents documents en vue d'obtenir des instructions relatives au CIRE de la partie requérante. Parmi ces documents, figure une attestation d'inscription en première année de baccalauréat en communication à l'École Supérieure de Communication et de gestion (E.S.C.G.).

**1.4.** Le 11 décembre 2008, la seconde partie défenderesse a adressé à la première partie défenderesse un engagement de prise en charge daté du 21 novembre 2008.

**1.5.** Par un courrier daté du 19 décembre 2008, la première partie défenderesse a prié la seconde partie défenderesse de ne pas délivrer de CIRE à la partie requérante.

**1.6.** Le 23 décembre 2008, la première partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

[X ] article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressée n'a pas produit d'inscription conforme dans le délai couvert par son attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22/12/2008.

Elle a levé un visa D en vue de participer à l'examen d'admission à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Elle ne prouve pas le passage dudit examen et ne fournit pas d'inscription auprès de cette faculté. Elle sollicite à présent le séjour étudiant se fondant sur une formation en communication émanant de l'ESCG, établissement privé ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Or «l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'art. 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'art. 58 de la même loi (CCE n° 19.030 du 24.11.2008)».

En outre, l'intéressée n'a pas produit dans les délais une lettre de motivation expliquant les changements d'école, d'orientation et de type d'enseignement. Enfin, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes.

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse**

Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile, soit par la première partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, et doit être mise hors de cause.

### **2.2. Défaut de comparution et de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience**

L'acquiescement présumé au recours, tel que stipulé par l'article 39/59, §2, de la loi, découlant du défaut de comparution et de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience, n'a plus d'incidence sur la solution du litige dans la mesure où la seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** A la suite d'un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments, et que c'est à tort qu'elle a considéré qu'elle ne remplissait pas les conditions mises à son statut étudiant.

Elle invoque être inscrite à l'E.S.C.G. en formation de communication et que toute demande de séjour basée sur une inscription dans un établissement supérieur privé s'examine individuellement.

Elle ajoute que cet examen doit avoir lieu sur base de critères objectifs énumérés dans la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La partie requérante affirme avoir fourni à son administration communale une attestation de prise en charge, laquelle suffit à démontrer qu'elle dispose de ressources suffisantes.

Elle précise ne pas s'en être réservée de copie, mais produit une nouvelle attestation de prise en charge.

Elle expose ne pas avoir obtenu, lors de l'examen passé aux Facultés universitaires des sciences agronomiques de Gembloux, un résultat lui permettant de suivre cette filière, en sorte qu'elle s'est dirigée vers l'E.S.C.G., établissement qui répondait davantage à ses attentes.

La partie requérante en conclut qu'elle remplissait toutes les conditions du séjour étudiant, en sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

**4.1.** L'article 58 précité de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit «automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, «une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59», cette dernière disposition légale habilitant «tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il convient toutefois de préciser que cette compétence discrétionnaire a été encadrée par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la

réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

S'agissant de l'article 9bis de la loi, la circulaire précitée indique que « les documents à produire pour obtenir une autorisation de séjour dans une catégorie sont expressément formulés : [...] pour les étudiants : dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (*Moniteur belge* du 4 novembre 1998). [...] ».

Ladite circulaire, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), exige notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, la partie défenderesse n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire.

**4.2.** En l'espèce, l'inscription de la partie requérante à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (E.S.C.G.), établissement d'enseignement privé, ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Pour suivre les cours de l'ESCG en Belgique, elle devait donc introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Il s'ensuit qu'en indiquant que la partie requérante étant inscrite à l'ESCG, établissement privé, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 59 de la loi, la partie défenderesse a fait une correcte application de cette disposition légale et aurait pu limiter son analyse à ce stade, dans la mesure où il n'apparaît pas que la partie requérante ait introduit sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis la loi.

**4.3.** Il ressort toutefois de la motivation de la décision attaquée, qui évoque la lettre de motivation dont il est question dans la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, que la partie défenderesse a entendu étendre son analyse au respect des conditions édictées dans ladite circulaire.

A cet égard, le motif de la décision reprochant à la partie requérante de n'avoir pas produit de lettre de motivation expliquant le changement d'orientation scolaire est établi à la lecture du dossier administratif et, au demeurant, non contesté par la partie requérante.

**4.4.** Le Conseil observe que le motif de la décision relatif à l'insuffisance des ressources financières est contredit par la présence au dossier administratif d'un engagement de prise en charge établi le 21 novembre 2008 et transmis à même date à la partie défenderesse. Toutefois, il ressort de l'articulation des motifs de la décision attaquée que le motif précité est indiqué à titre surabondant et n'a pas déterminé la conviction de la partie défenderesse, au contraire des motifs qui le précèdent, en sorte que son illégalité ne justifie pas l'annulation de l'acte attaqué.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.